

des Ministres suivant des périodes allant jusqu'à:

1. deux ans pour les articles 46 et 47 relatifs aux documents de programmation à moyen terme et l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement;
2. trois ans pour les articles 24, 25, 30, 31, 52, 53 et 56 relatifs aux programmes ;
3. cinq ans pour (Les points de 4 à 13 et 15 de l'article 42, et les points de 4 à 8 de l'article 45) relatifs aux annexes des lois de finances ;
4. cinq ans pour les articles 17 et 76 relatifs aux financements extérieurs ;
5. cinq ans pour les articles 66 et 67 pour les dispositions relatives à la mise en place de comptabilité générale;
6. cinq ans pour l'application de l'article 61 relatif au pouvoir d'ordonnancement des ministres et les responsables des institutions, période durant laquelle le Ministre chargé des Finances reste ordonnateur des crédits Ministériels relatif au personnel.

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de publication de la présente loi organique et peuvent être prorogées de deux ans, une seule fois, par une loi de finances.

La date d'application de ces dispositions peut être différenciée, en fonction des appréciations de chaque Ministère, dans la limite des délais susmentionnés.

Un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures préparatoires prises à cet effet est annexé à la loi de finances de chaque année durant la période transitoire.

A la fin de la période transitoire, un rapport public sur la mise en œuvre de la loi

organique est préparé et transmis au parlement par le Ministre chargé des finances, qui peut notamment proposer d'en réviser certaines dispositions en cas de besoin.

Chapitre II. Dispositions finales

Article 79.

Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

Article 80.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique notamment les dispositions de la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 81.

La présente loi organique sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 09 Octobre 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des

Finances

EL MOCTAR OULD DJAY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

**Décret n°259-2018 du 25 Juillet 2018
portant organisation et fonctionnement
de l'Inspection Générale d'Etat.**

Article Premier : Le présent décret a pour objet de réorganiser et fixer les attributions de l'organe de contrôle d'Etat dénommé « Inspection Générale d'Etat », créé en vertu du décret n°122-2005 du 19

Septembre 2005, ainsi que les Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en Matière de Vérification.

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre I : Organisation :

Article 3 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, assisté par des Inspecteurs Généraux d'Etat Adjointes et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjointes et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du Premier Ministre et il est procédé à la fin de leurs fonctions suivant la même forme.

Article 4 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, à diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 5 : L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjointes et les Inspecteurs vérificateurs sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Premier Ministre.

L'Inspecteur Général d'Etat peut recevoir délégation du Premier Ministre pour signer les commissions personnelles délivrées aux Inspecteurs Généraux d'Etat Adjointes et aux Inspecteurs vérificateurs.

Article 6 : Les indemnités et avantages attachés aux fonctions des membres de l'Inspection Générale d'Etat sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre II : Attribution :

Article 7 : L'Inspection Générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- ❖ la bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers ;
- ❖ la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;
- ❖ l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- ❖ la reddition des comptes et l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion, et leur sanction effective.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- ❖ contrôler l'organisation et le fonctionnement d'administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- ❖ procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- ❖ apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- ❖ vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;

- ❖ donner son avis sur les questions soumises par le Premier Ministre, et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Article 8 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat effectuent et dirigent des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Premier Ministre, soit conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspection Générale d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, les membres de l'Inspection Générale d'Etat peuvent se faire assister par des agents de complément mis à leur disposition, désignés sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat par arrêté du Premier Ministre.

Article 9 : Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par le chef de mission. Ce rapport est établi en trois exemplaires, destinés respectivement au Président de la République, au Premier Ministre et à l'Inspecteur Général d'Etat.

Les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis éventuellement de ses propositions.

Il est informé des suites données aux propositions qu'il a faites.

Article 10 : Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas l'obstacle :

- ❖ à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;
- ❖ aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des Inspections Internes des Départements Ministériels et de la

Direction chargée de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière, et en général aux contrôles en la forme administrative prévus par la réglementation.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

Article 11 : En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé une régie d'avance auprès de l'Inspection Générale d'Etat. Cette régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat.

Les conditions de fonctionnement de cette régie seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 12 : L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

Article 13 : L'Inspection Générale d'Etat a préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

Chapitre III : Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en Matière de Vérification

Article 14 : Pour l'exercice des missions de vérification, les membres de l'Inspection Générale d'Etat et les membres des équipes de vérification, jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent sans entrave des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans ce cadre, ils sont habilités à :

- ❖ demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen,

- tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- ❖ accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
 - ❖ procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;
 - ❖ se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;
 - ❖ adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés ;
 - ❖ et, à charge d'en rendre compte immédiatement à l'Inspection Générale d'Etat, requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale d'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entrave.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 15 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont habilités à rechercher et constater les détournements de deniers publics et autres infractions commises au préjudice de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 166 de l'ordonnance n°83-162 du 09 Juillet 1983, instituant le Code Pénal et de ses textes modificatifs.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'équipe de vérification peut proposer à l'Inspecteur Général d'Etat :

- ❖ de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- ❖ de saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ou de procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- ❖ de saisir, dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

Article 17 : L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques, de Sociétés d'Etat, d'Agences, et les responsables de Projets et de collectivités territoriales, et d'une manière plus générale, avec les responsables des entités et organes relevant du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 18 : Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des frais de mission suivant le barème ci-après :

- 1500 MRU/ jour plus une provision de 3000 MRU pour l'Inspecteur Général d'Etat ;

- 1000 MRU/ jour plus une provision de 2000 MRU pour l'Inspecteur Général d'Etat Adjoint ;
- 800 MRU/ jour plus une provision de 1600 MRU pour l'Inspecteur vérificateur ;
- 500 MRU/ jour par agent de complément mis aux dispositions de l'Inspection Générale d'Etat.

Chapitre IV : Dispositions Finales :

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°279-2018 du 05 Octobre 2018 portant convocation de l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président et des Membres de son bureau

Article premier : L'Assemblée Nationale est convoquée le lundi 08 Octobre 2018 à 11 heures pour élire le Président et les membres de son bureau.

La séance d'élection du Président et celle de l'élection des membres de ce bureau compteront comme les première et seconde séances de la première session ordinaire de cette Assemblée.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°266-2018 du 09 Août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article premier : En application des dispositions des articles 121,122 et 123 du décret n°2017-126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions

des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, les personnes dont les noms suivent :

1. Les représentants de l'administration :

- Abou Mody Diallo
- Moctar Ould Ahmed Ely

2. Les représentants du secteur privé :

- Mohamed Salem Ould El Haiba Ould Dhemine
- Sidi Aly Ould Sidelemine
- Ahmed Ould Louleid

3. Les représentants de la Société civile :

- Niang N'Déry Mohamed
- Abdallahi Mohamed Abdallahi dit Bellil
- Aichetou Eboubecrine

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0261 du 06 Avril 2018 portant création d'un comité national de gestion de crise en matière de sûreté de l'aviation civile

Article premier : Il est institué un comité national de gestion des crises liées à la sûreté de l'aviation civile, dénommé Comité National de Gestion de Crises (CNGC).

Article 2 : Le Comité National de Gestion de Crises a pour fonction :

- d'assurer le commandement exécutif et la coordination de la riposte à tout acte d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile survenant en Mauritanie ;
- de déterminer la politique à adopter en réponse à tout acte